

M. BRACKEN: La morale de tout cela, c'est que lorsque le budget des dépenses est mis à l'étude, il faudrait que quelqu'un donne au comité un aperçu franc et complet des dépenses prévues pour chaque service en disant: Il y a tant ici, tant là, tant ailleurs, et le tout s'élève à telle somme.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): En parlant de ce crédit d'administration, j'aurais dû demander si le Dominion s'est entendu avec les provinces en vue de réduire le nombre de services d'assurances que nous avons à l'heure actuelle partout dans le pays.

L'hon. M. ILSLEY: Cette question a été abordée à la dernière réunion du comité de coordination à laquelle assistaient les premiers ministres, mais la chose n'a pas été très étudiée. J'espère que la question reviendra sur le tapis plus tard. Il ne faut pas oublier toutefois que les provinces ont toujours été jalouses de leur juridiction.

(Le crédit est adopté.)

458. Hôtel royal de la Monnaie, y compris Bureau de garantie du Dominion du Canada—Crédit supplémentaire, \$47,245.

M. ADAMSON: J'ai fait inscrire plusieurs questions au *Feuilleton* touchant les surplus à l'hôtel de la Monnaie. J'ai reçu une lettre à cet égard ce matin et je crois comprendre que tous les surplus à la Monnaie sont versés au fonds du revenu consolidé, soit qu'ils proviennent du fonctionnement de l'appareil Cottrell, soit qu'ils proviennent de balayures.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne puis pas répondre à cette question.

M. ADAMSON: Le ministre pourrait-il obtenir des renseignements de ses fonctionnaires et me les communiquer plus tard?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le crédit est adopté.

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

Division de l'impôt sur le revenu:

225. Administration générale, y compris l'autorisation de créer des positions et de faire des nominations dans la division, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil, et ces positions et le personnel ainsi nommé sont, par les présentes, totalement soustraits à l'application de ladite loi, \$888,073.

M. CASTLEDEN: Quelles dispositions le ministère a-t-il prises en vue de simplifier la formule de rapport d'impôt sur le revenu destinée aux agriculteurs? Je crois comprendre qu'on a l'intention de répartir l'impôt sur le revenu sur une période de cinq années. Le ministre a déjà dit que le ministère s'occupait de simplifier la formule en cause et j'avais espéré qu'il aurait quelque chose à montrer à l'heure qu'il est. Je ne demande pas une grande déclaration, mais j'aimerais qu'on me donne une vue d'ensemble sur la question.

L'hon. J. J. McCANN (ministre du Revenu national): On a parlé dans cette Chambre il y a quelque temps de l'assiette de l'impôt sur le revenu à l'égard des cultivateurs et des propriétaires de ranchs. J'ai tenté, en cette occasion, de faire une déclaration touchant la formule d'évaluation en usage dans leur cas, tout en tenant compte de deux aspects particuliers du problème; premièrement, revenu en espèces par opposition à l'accroissement de l'inventaire et, deuxièmement, ce qu'on pourrait appeler les ventes de dispersion du bétail effectuées par les cultivateurs et les propriétaires de ranchs.

L'on m'informe que les cultivateurs et les propriétaires de ranchs sont imposés d'après les sommes qu'ils déboursent ou leur revenu en espèces ou encore d'après l'accroissement de leur inventaire. La formule du revenu en espèces, comme son nom l'indique, ne tient compte que des dépenses ou des revenus de l'année d'imposition en cours. Au commencement de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, les cultivateurs dans l'ensemble, ne tenaient pas leurs comptes d'une façon précise, et la chose est encore vraie quoique à un degré moindre. D'une façon générale ils ne tiennent compte que de l'argent reçu et de l'argent dépensé. A cause de cela, on a permis aux cultivateurs, contrairement aux personnes qui font du commerce, d'utiliser la formule du revenu en espèces et de faire rapport des sommes dépensées, la différence représentant leur revenu imposable. Cette méthode s'accordait avec la situation effective des cultivateurs et elle a été bien accueillie car elle était simple et facile à comprendre. Ainsi que je viens de le dire, ils considéraient ce qu'ils avaient vendu au comptant durant l'année de la vente et ce qu'ils avaient acheté au comptant durant l'année de l'achat comme revenu et dépenses. En opposant un total à l'autre ils obtenaient ainsi le chiffre de leur revenu pour l'année en cours. Cette méthode de déterminer le revenu et les dépenses ne s'applique pas aux immobilisations achetées ou vendues au cours de l'année, c'est-à-dire que les machines agricoles ne constituent pas une dépense dans l'année de leur acquisition. Elles constituent un établissement sujet à la dépréciation. Pour la même raison, le produit de la vente de machines n'est pas porté au compte du revenu.

Ainsi que je l'ai dit, la deuxième méthode est celle où l'on tient compte de l'accroissement de l'inventaire. L'application de cette méthode exige la tenue de livres et de comptes comportant l'inscription des recettes et des dépenses ainsi que l'établissement d'un inventaire détaillé du bétail, des céréales et d'autres valeurs actives produisant du revenu